



DEMANDE D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE

Situation / adresse		Parcelle n°	
Nom et prénom propriétaire			
Adresse propriétaire		Email	Téléphone
Mandataire			
Adresse mandataire		Email	Téléphone
Essence à abattre	Nombre	Diamètre du tronc (mesure à 1.30 m du sol)	Motif de la demande
Nombre d'arbre actuel sur la parcelle			
Proposition de plantation remplacement (à indiquer sur le plan)			

Les annexes suivantes doivent être jointes :

- Une photo de(s) arbre(s) à abattre
- Un plan ou croquis de situation précisant l'emplacement des arbres à abattre

En cas de demande d'abattage pour un arbre protégé, un affichage aux piliers publics sera effectué pendant 20 jours. La Municipalité peut exiger des plantations compensatoires lorsque le nombre d'arbre est insuffisant selon le règlement communal (extrait sur la page suivante).

Lonay, le :

Signature du propriétaire :



Extrait du règlement communal sur la protection des arbres

Article 2 – Champ d'application

Tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Article 3 - Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Article 4 – Autorisation d'abattage et procédure

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5 – Arborisation compensatoire

L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).

L'exécution sera contrôlée.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est située l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.